



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 07/2016
Au Conseil communal**

Convention d'Entente intercommunale
pour l'exploitation de la source du Montant
et de la nappe de la Cézille

Délégué municipal

M. François Laurent Althaus

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

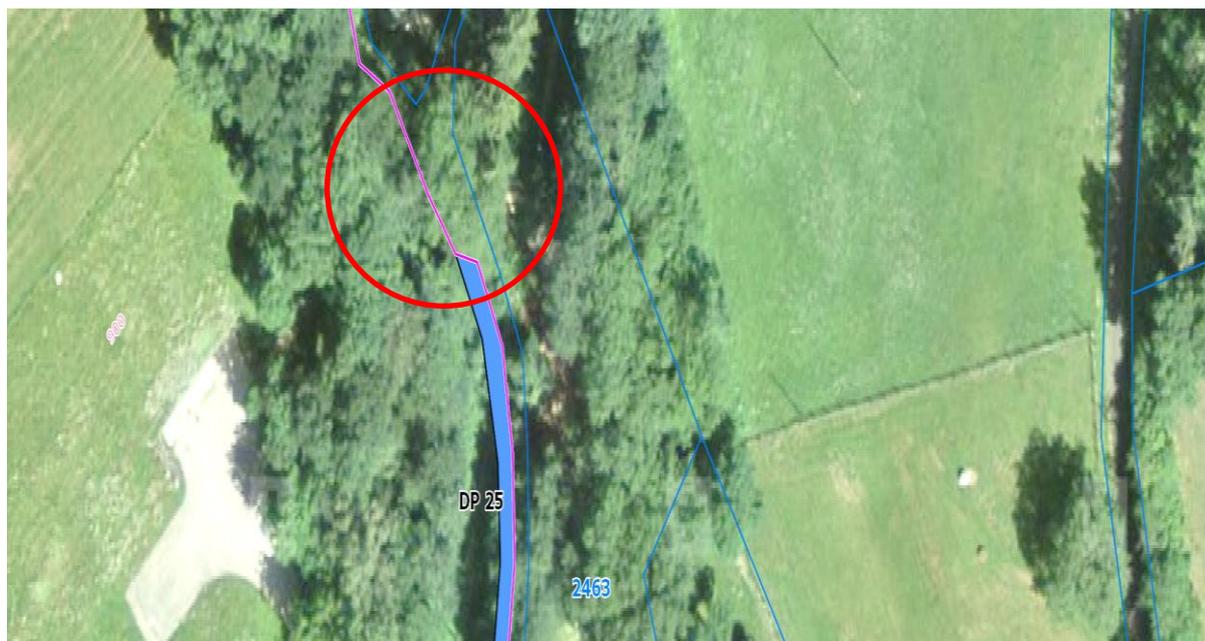
1. Préambule

La source du Montant est exploitée depuis plusieurs décennies par les communes avoisinantes. Le 10 octobre 1958, le Conseil d'Etat a accordé à la Commune de Genolier une concession pour l'exploitation de ces eaux pour une durée de 50 ans. Depuis lors, les infrastructures nécessaires à celle-ci ont été réalisées et la concession a été transférée, le 10 mai 1966, à une association de communes composée des Communes de Genolier, Gland et Arzier-Le Muids. A ce jour, la source continue d'être exploitée à satisfaction et à fournir une part très importante des ressources aquifères aux communes partenaires (voir **plan général de situation** ci-dessous).

Le 27 août 2002, les Communes de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids ont adopté la Convention relative à l'exploitation des eaux du Montant. Depuis lors, les relations entre les trois communes, s'agissant notamment de la répartition des frais et de la répartition du débit de la source, sont régies par cette convention.

En parallèle, dès le début des années 1960, des recherches, initiées par la Commune de Coinsins rejointe dans les années 1980 par d'autres communes, ont été effectuées dans la région du Bois-de-Chênes pour identifier de nouvelles ressources en eaux. Dans ce cadre, deux nappes aquifères ont été identifiées dans le Bois-de-Chênes et une troisième, indépendante, à la Cézille. Le but de ces recherches était de diversifier les points d'eau, de faire face à l'augmentation des besoins, d'assurer l'alimentation des communes concernées et de bénéficier, notamment en période d'étiage, de nouvelles ressources en eau de bonne qualité.

Dans les années 1990, une procédure en demande de concession pour l'exploitation des eaux du Montant, de la nappe inférieure du Bois-de-Chênes et de la Cézille a été entamée, mais aucun projet n'a ensuite été réalisé, en raison d'oppositions.



Orthophoto tirée de <http://www.geo.vd.ch> (nouveau guichet cartographique cantonal vaudois)

Suite à un arrêt du 15 juillet 2004 du Tribunal administratif refusant de délivrer la concession octroyée par le Conseil d'Etat, qui mentionnait notamment quelques éléments insuffisamment étayés, de nouveaux essais de pompage ont été entrepris en 2006, qui ont permis de lever les derniers doutes quant à la faisabilité de l'exploitation de la nappe inférieure du Bois-de-Chênes et de celle de la Cézille.

La nappe de la Cézille a été choisie dans un premier temps comme pouvant être utilisée dans le cadre d'une synergie avec l'eau provenant de la source du Montant. L'idée phare est d'utiliser la nappe de la Cézille comme « réservoir » durant les périodes de débits importants de la source du Montant pour utiliser cette réserve lors des périodes où le débit plus faible de ladite source ne permettrait pas de couvrir entièrement les besoins des communes concernées.

Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre à jour la convention entre les Communes de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids pour prendre en compte l'utilisation de la nappe de la Cézille, qui impliquera en outre la création de nouvelles infrastructures.

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des conseils communaux de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids la convention actualisée de la Convention, telle que négociée et adoptée par les Municipalités respectives et de proposer la dissolution de la convention du 27 août 2002 et de l'association intercommunale créée au début des années 1960, qui n'a plus d'activités propres depuis longtemps.

2. Situation actuelle

Actuellement, les eaux du Montant sont exploitées par les Communes de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids sur la base d'une concession et les relations entre les parties sont régies par la Convention du 27 août 2002.

Seules les eaux de la source du Montant sont exploitées, dont le débit est réparti de la manière suivante : Arzier-Le Muids : 1'500 litres/minute ; Genolier : 1'500 litres/minute ; Gland : 3'500 litres/minute ; Clinique de Genolier : 500 litres/minute. En 2013, le réseau de la Clinique de Genolier a été repris par la Commune de Genolier, la fourniture d'eau étant toujours assurée par la Commune d'Arzier-Le Muids.

Les infrastructures nécessaires à cette exploitation ont été intégralement réalisées, notamment le puits de captage, la station de filtration et de traitement, le réservoir attenant et les conduites de liaison entre le puits de captage et la station de traitement. De même, la répartition des frais fixes et variables entre les trois communes partenaires est prévue dans la convention du 27 août 2002, la Commune de Gland faisant notamment office de commune boursière et technique.



Le ruisseau et la source du Montant (photos François L. Althaus)

Le système mis en place dans le cadre de la convention du 27 août 2002 n'a pas connu de défaillance majeure depuis l'entrée en vigueur de la convention et peut ainsi être considéré comme adapté.

En revanche, les besoins en eau des communes partenaires ont beaucoup progressé depuis la création des installations d'exploitation des eaux du Montant, raison pour laquelle des prospections ont été menées en vue d'identifier de nouvelles sources.

Le projet d'exploitation de la nappe inférieure du Bois de Chênes ayant été reporté, les Communes de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids doivent solliciter une nouvelle concession pour la source du Montant qui est échue depuis 2008. Il s'agit d'obtenir une concession globale de 6'000 litres/minute pour la source du Montant et de l'ordre de 5'000 litres/minute pour la Cézille, exploités selon les priorités suivantes :

1. Exploitation du Montant avec priorisation d'un débit de 50 litres/seconde pour le cours d'eau.
2. Recharge de la nappe de la Cézille pendant les périodes où la production d'eau au Montant est excédentaire par rapport aux besoins quotidiens des réseaux communaux.
3. En période d'étiage, exploitation de la nappe de la Cézille lorsque le débit produit au Montant est limité (débit de la source inférieur à 9'000 litres/minute) ou inexistant (débit de la source inférieur à 3'000 litres/minute, voire tarissement complet comme en 1976).

3. Description du projet

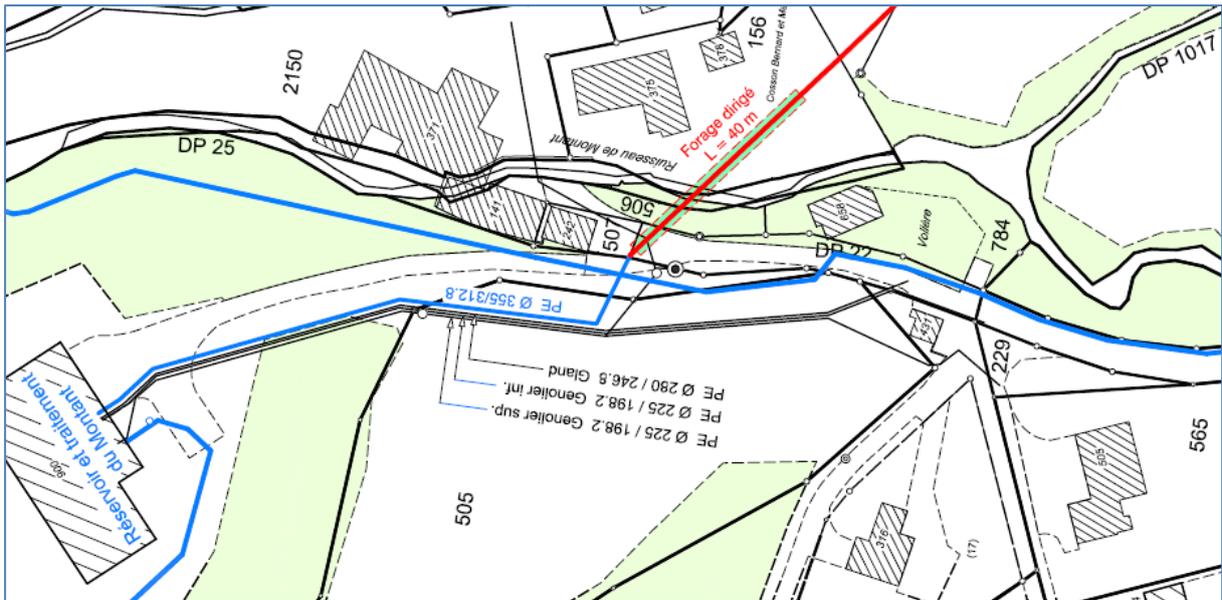
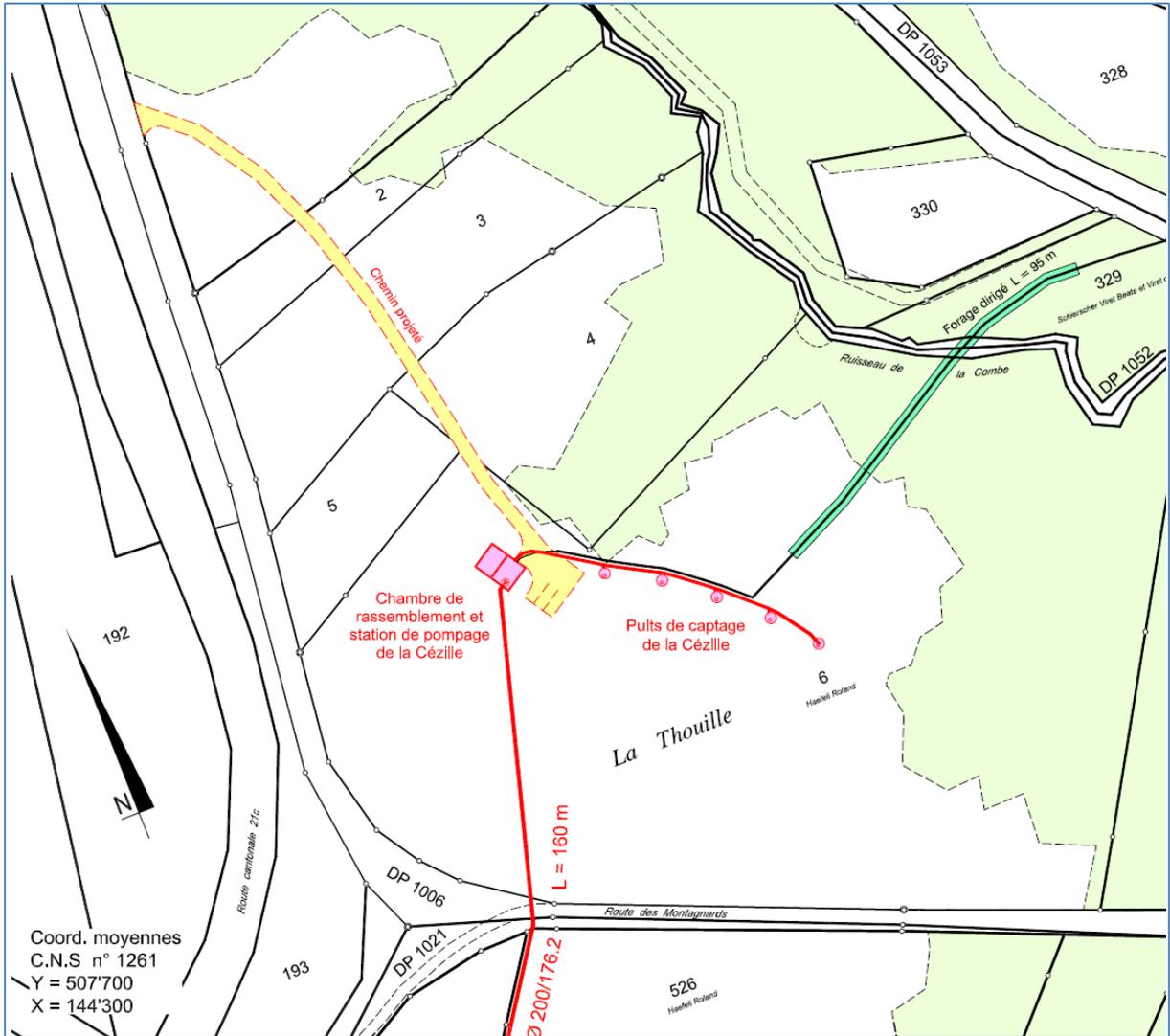
Le moyen le plus simple et le plus adéquat pour résoudre les problèmes d'approvisionnement en eaux des communes partenaires, qui vont augmentant chaque année, est de stocker l'eau durant les périodes où le débit important de la source du Montant le permet pour utiliser cette eau lorsque le débit en question est plus faible (période d'étiage). La nappe de la Cézille, d'une contenance très importante et dont l'enveloppe est très imperméable, peut fonctionner comme « réservoir ».

Ainsi, sous réserve que toutes les procédures d'autorisation pour l'exploitation de la nappe de la Cézille aboutissent, lors des périodes où l'importance du débit le permet, une partie des eaux issues de la source du Montant sera dirigée vers la nappe de la Cézille. Elle y demeurera jusqu'à ce que les besoins des communes partenaires nécessitent qu'elle soit à nouveau acheminée dans le réseau de canalisations, via une conduite à créer, afin d'alimenter les réseaux existants des Communes de Gland, Genolier et Arzier-Le Muids.

S'agissant spécifiquement de la Convention du 27 août 2002, il s'agit essentiellement de la compléter par l'ajout des éléments pertinents relatifs à ces nouvelles infrastructures (voir **extraits de plans-projets** [aux pages suivantes](#)).

Ainsi, le chiffre I du préambule, qui traite l'utilisation de la source du Montant, n'est modifié que sur des points de détails, dans la mesure où les éléments décrits sont presque intégralement repris de la Convention du 27 août 2002. Il est toutefois précisé que la Commune de Gland doit recevoir le solde du débit et non plus un montant déterminé précisément dans la Convention. De même, la Convention est plus précise s'agissant des parcelles sur lesquelles sont érigées les infrastructures. Ces précisions, loin de modifier en substance la Convention actuelle, se limitent à prendre en compte certaines déficiences identifiées au cours de la décennie écoulée.

En revanche, un chiffre II au préambule est ajouté pour préciser les éléments relatifs aux nouvelles installations rendues nécessaires par l'utilisation de la nappe de la Cézille.



Extraits des plans-projets no 403-06-B11/B12 du bureau Herter & Wiesmann du 03 mars 2016

Cela étant, les éléments constitutifs de la Convention, notamment la répartition des frais, la désignation de la commune boursière et technique (Gland) ou les dispositions relatives à l'adhésion ou la durée de la Convention, n'ont pas été modifiés en profondeur. En effet, le système actuel est jugé performant de sorte qu'il peut être intégralement repris.

Enfin, il est expressément précisé que, pour assurer que les eaux souterraines de la Cézille sont et seront exploitées de manière durable et sans effet dommageable sur l'environnement, deux mesures sont prévues, soit la constitution d'un comité de suivi et le maintien du réseau d'observation des eaux souterraines.

4. Réalisation du projet

Dans la mesure où le système actuel permet d'acheminer sans difficulté les eaux de la source du Montant vers les réseaux communaux, l'utilisation de la nappe de la Cézille implique de créer les infrastructures nécessaires à relier cette dernière au réseau existant.

Plus spécifiquement, les bâtiments et installations à construire sont une chambre de rassemblement, une station de pompage, des puits de captage, des puits d'infiltration et une conduite d'adduction et refoulement entre la source du Montant et la Cézille.

Ces bâtiments et installations devront être érigés à des endroits précis, plus particulièrement les parcelles n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 situées sur le territoire communal de Vich sont nécessaires à la création du chemin d'accès aux puits de captage. S'agissant de ces parcelles, les propriétaires concernés ont été informés du projet lors d'une séance de présentation du concept d'exploitation le 29 janvier 2013.

Ensuite, en raison de la configuration de la nappe de la Cézille et des impératifs de construction, les puits de captage doivent être construits sur la parcelle n° 6 située sur le territoire de la Commune de Vich et les puits d'infiltration sur la parcelle n° 526 située sur le territoire de la Commune de Genolier. Ces deux parcelles sont situées de part et d'autre de la route des Montagnards (DP 1006 et 1021).

Ces deux dernières parcelles, indispensables à la réalisation du projet et ainsi à l'amélioration de l'alimentation en eau des communes partenaires, ne peuvent pas être achetées, faute pour leur propriétaire de désirer les vendre.

Les communes partenaires s'efforceront toutefois d'acquérir ces parcelles, cas échéant en recourant aux possibilités offertes par la Loi sur l'expropriation.

5. Coût des travaux et de fonctionnement

Conformément à la réglementation en la matière, les critères pour définir la répartition des frais doivent satisfaire au principe de causalité et être mentionnés dans la convention. Ils doivent également être mesurables et le plus factuels possibles.

Ainsi, l'utilisation de la nappe de la Cézille rend nécessaire la construction d'infrastructures, soit une chambre de rassemblement et station de pompage de la Cézille, un puits de captage de la Cézille, un puits d'infiltration de la Cézille et une conduite d'adduction et refoulement entre la source du Montant et la Cézille.

Les coûts relatifs aux travaux seront assumés par les Communes partenaires en fonction des débits octroyés, soit pour la Commune d'Arzier-Le Muids 2'000/7'000 (28.57%) de l'ensemble des coûts des travaux.

Plus précisément, le montant total des travaux sera connu une fois l'ensemble des procédures menées à terme et la concession obtenue, mais le montant estimé des travaux par le bureau Herter & Wiesmann est de l'ordre de CHF 3'500'000.–.

6. Frais d'exploitation

Les frais de fonctionnement seront répartis de manière identique au système actuel. Ainsi, les frais de fonctionnement comprennent les frais fixes, répartis entre les communes partenaires proportionnellement au nombre d'habitants sur la base des chiffres, au 31 décembre de l'année précédente, fournis par le Service Cantonal de recherche et d'informations statistiques (SCRIS).

Les frais variables sont répartis entre les communes proportionnellement à la consommation d'eau traitée issue de la source de Montant et de la nappe de la Cézille.

7. Abrogation

La convention d'entente envisagée doit régler l'ensemble des relations entre les communes s'agissant de l'exploitation des eaux de la source du Montant et de la nappe de la Cézille. Sur le plan matériel, elle a pour fonction de remplacer, en étendant son objet et en procédant à une mise à jour, la convention du 27 août 2002, signée par les communes. Dite entente n'a ainsi plus de raison d'être et doit être dissoute conformément aux art. 110 c al. 2 et 127 de la Loi sur les communes.

De même, l'association intercommunale créée au début des années 1960 n'a en réalité plus d'activités propres depuis longtemps. Dans la mesure où une nouvelle concession doit être obtenue et que la convention d'entente vise à régler tous les rapports entre les communes, celle-ci doit également être dissoute selon l'art. 127 de la Loi sur les communes.

8. Bases légales

La législation a beaucoup évolué depuis 2002 et il convient de tenir notamment compte des éléments suivants :

- La réglementation en matière de protection des eaux ;
- Les art. 110, 110c et 127 de la nouvelle Loi cantonale sur les communes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

9. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la convention est prévue au plus tôt au moment de l'adoption par les trois conseils communaux des communes concernées et son approbation par le Conseil d'Etat.

10. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal d'Arzier – Le Muids

- vu le préavis municipal N° 07/2016 relatif à la Convention d'Entente intercommunale pour l'exploitation de la source du Montant et de la nappe de la Cézille,
- vu le rapport de la commission *ad hoc* chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission précitée,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal N° 07/2016 relatif à la Convention d'Entente intercommunale pour l'exploitation de la source du Montant et de la nappe de la Cézille,
2. de dissoudre l'entente (Convention intercommunale sur l'exploitation de la source de Montant) du 27 août 2002,
3. de dissoudre l'Association intercommunale d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland relative à l'exploitation de la source du Montant de 1960, dont les statuts ont été approuvés par le Conseil général de la commune d'Arzier-Le Muids dans sa séance du 3 décembre 1960.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 14 mars 2016, pour être soumis au Conseil communal d'Arzier – Le Muids.

Le Syndic

Eric Hermann

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire

Jean-Pierre Roland